



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepe - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS TITANOBEL de
respecter les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté
préfectoral du 16 juin 2005 pour son établissement situé à
OSTRICOURT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales autorisant l'exploitation du dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune d'OSTRICOURT, sis Rue de la Libération Prolongée – chemin du bois de l'Offlarde BP 8 - 59162 OSTRICOURT, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant acte à la société NOBEL EXPLOSIFS France de la mise à jour de l'étude des dangers, et plus particulièrement :

- l'article 15-1 alinéa « Merlons » qui prescrit la réalisation d'un relevé topographique régulier pour vérifier le dimensionnement en hauteur et en largeur des merlons des dépôts d'explosifs ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 29 septembre 2008 annonçant que la fusion des entreprises TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS a abouti à la création de la société TITANOBEL ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 décembre 2014, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 28 novembre 2014, il a été constaté l'absence de relevé topographique des merlons depuis septembre 2010 ;

Considérant que l'établissement TITANOBEL d'OSTRICOURT relève de la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'inobservation par l'exploitant des prescriptions de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TITANOBEL, dont le siège social est rue de l'Industrie BP 15 - 21270 PONTAILLER-SUR-SAÛNE, est mise en demeure de respecter, pour son établissement d'OSTRICOURT, les dispositions de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 susvisé, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de OSTRICOURT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'OSTRICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

05 MAR 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

